

Montréal, le 12 mars 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Dossier de la Régie : R-4061-2018

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de vos lettres des 14 et 15 janvier dernier¹ ainsi que de celle du 14 janvier 2021 de Monsieur Terry Bennett, vice-président de TC Energy (TCE)².

La Régie prend acte du fait que vous avez personnellement informé par courriel les procureurs de TCE des décisions D-2020-152 et D-2020-182 que la Régie a rendues dans le présent dossier et attiré leur attention sur les paragraphes 53 à 57 de la décision D-2020-152. Elle prend également acte du fait que les procureurs de TCE vous ont confirmé le 6 janvier 2021 qu'ils avaient reçu votre correspondance et qu'ils procédaient à la préparation d'une réponse.

La Régie juge que cette confirmation de réception par les procureurs de TCE **vaut signification en date du 6 janvier 2021** des documents visés au paragraphe 63 de la décision D-2020-152 et que l'objectif des ordonnances qu'elle a émises à ce sujet par cette décision et la Décision D-2020-182³ a été atteint.

¹ Pièces [B-0095](#) et [B-0096](#).

² Pièce [B-0097](#).

³ Décision [D-2020-152](#), par. 63 et avant-dernière conclusion du dispositif, et décision [D-2020-182](#), par. 16 et deuxième conclusion du dispositif.

Par ailleurs, la Régie prend acte de l'information fournie par Monsieur Bennett voulant que Innergex Énergie Renouvelable Inc. (Innergex) ait pleine autorité pour prendre position, sans intervention de la part de TCE, à l'égard de la question du traitement confidentiel d'informations relatives aux parcs éoliens Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Gros Morne et Montagne Sèche depuis que, en 2018, TCE a vendu ses intérêts dans ces parcs à Innergex et ses filiales. Or, le Distributeur a antérieurement informé la Régie⁴ que Innergex ne souhaite pas le maintien de l'ordonnance de traitement confidentiel que la Régie a émise en 2005 à l'égard de certaines informations relatives, notamment, à ces parcs éoliens⁵.

Dans ce contexte, vu que la Régie retient que la réception de documents par les procureurs de TCE le 6 janvier 2021 vaut signification à cette dernière date, il s'ensuit que, en vertu de la décision D-2021-182 :

- **la date de prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la décision D-2020-152 est le 22 janvier 2021⁶ ; et**
- **la date d'échéance pour le dépôt par le Distributeur des pièces révisées exigées en vertu de la décision D-2020-152 est le 24 janvier 2022⁷.**

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁴ Pièce [B-0074](#) et décision [D-2020-152](#), par. 17 et 49 à 52.

⁵ Dossier R-3669-2005, décision [D-2005-129](#), p. 12 à 18.

⁶ Décision [D-2020-182](#), troisième conclusion du dispositif.

⁷ Décision [D-2020-152](#), paragraphe 62 et huitième conclusion du dispositif; Décision [D-2020-182](#), paragraphe 21 et dernière conclusion du dispositif. Le 22 janvier 2022 étant un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit, en vertu de l'article 56 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, soit lundi le 24 janvier 2022.